

Il propose au Conseil Municipal la nomination du secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire peut proposer au conseil d'inverser les points de l'ordre du jour apparaissant dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## **Art. 22 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire, sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour, et notamment aux orateurs préalablement inscrits lors de la conférence par le président du groupe auxquels ils appartiennent. Cette conférence se réunit 2 jours au moins avant la date de la séance du Conseil Municipal et rassemble autour du Maire les présidents de groupes politiques choisis parmi les membres du Conseil. Sauf cas de force majeure, les présidents sont seuls habilités à représenter leur groupe au sein de la conférence. Le nom des intervenants de chaque groupe et la durée de leur intervention sont proposés par la conférence des présidents de groupes.

Un membre du Conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 19.

! ( Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le Maire dirige les débats, annonce les résultats des votes et prononce les décisions du conseil.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

## **Art. 23 : Débats d'orientations budgétaires (art.L.2312.1)**

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat aura lieu à une date fixée par le Maire, dans les délais prévus, lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.



Maire peut proposer au conseil d'inverser les points de l'ordre du jour apparaissant dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Art. 22 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire, sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour.,

Un membre du Conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question, ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 19.

! ( Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le Maire dirige les débats, annonce les résultats des votes et prononce les décisions du conseil.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

### **Art. 23 : Débats d'orientations budgétaires (art.L.2312-1 du CGCT)**

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.

Ce débat aura lieu à une date fixée par le Maire, dans les délais prévus, lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour.

Toute convocation est accompagnée de ce rapport.